



Arrêt

n° 300 406 du 23 janvier 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2022.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant arrive en Belgique en 2014 muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa.

1.2. Le 20 décembre 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). La demande est complétée le 16 décembre 2022.

1.3. Le 16 décembre 2022, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine. Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le

territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

-S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2014. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221

L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le 05/07/2020. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la durée de son séjour (en Belgique depuis 2014 et n'a plus quitté le territoire depuis) et son intégration (ses attaches amicales et sociales) Il nous apporte 9 témoignages de proches attestant de son intégration et de sa connaissance du français et une attestation de suivi de cours de français du 15/01/2016 au 27/06/2016. A l'issue de cette formation, il a un niveau A1-A2. «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale. Plusieurs membres de sa famille sont en Belgique dont son oncle et sa tante Monsieur et Madame [B.]. Cependant, il importe tout d'abord de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel

éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) En outre, rien n'empêche, le requérant, d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec les différents membres de sa famille tout comme rien n'empêche les membres de sa famille, s'ils le souhaitent, de l'accompagner au pays d'origine lors de son retour temporaire.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Le requérant invoque sa volonté de travailler. Il nous apporte une promesse d'embauche comme boucher de la Sprl [B.] en date du 29/09/2021. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

-S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant invoqué dans la demande

La vie familiale : Invoque la présence sur le territoire de membres de sa famille (oncle et tante). Ces éléments ont été analysés mais n'ont pas été retenus. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés

L'état de santé : Pas de problème de santé invoqué dans la demande

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend ce qui s'apparente à un premier moyen au regard « des articles 6 et 13 de la CEDH, 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, 32 et 191 de la Constitution, 4 et 5 de la loi du 11.04.1994 et des principes de bonne administration, d'égalité des armes, du respect des droits de la défense et *audi alteram partem* ».

Elle fait valoir que « la partie adverse s'est rendue fautive en ne transmettant pas le dossier administratif du requérant, malgré la demande en ce sens adressée le 13.01.2023 (pièce n°4) ».

Qu'en faisant cela, la partie adverse viole dans un premier temps les articles 32 et 191 de la Constitution, relatifs à la publicité de l'administration et à la reconnaissance la jouissance aux étrangers des droits fondamentaux reconnus au Titre II de la Constitution.

Que l'article 4 de la Loi du 11.04.1994 dispose pourtant que :

« Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. »

Que l'article 5 de la même Loi dispose quant à lui que :

« La consultation d'un document administratif, les explications y relative ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande. La demande indique clairement la matière concernée, et si possible, les documents administratifs concernés, et est adressée par écrit à l'autorité administrative fédérale compétente, même si celle-ci a déposé le document aux archives. »

Qu'en l'espèce, en ne répondant pas à la demande du requérant adressée le 13.01.2023 alors qu'elle en avait l'obligation, la partie adverse porte atteinte au droit du requérant à un procès équitable ainsi qu'au principe d'égalité des armes et à ses droits de défense (voyez à cet égard J. du Jardin, « Le droit de défense dans la jurisprudence de la Cour de Cassation (1990-2003) », Mercuriales, 2003, disponible sur [https://justice.belgium.be/fr/ordre judiciaire/ cours et tribunaux/cour de cassation/documents/discours](https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/documents/discours), pp.42-46).

Qu'en effet, le conseil du requérant se voit ainsi privé de la possibilité d'avoir tous les éléments disponibles en sa possession pour guider du mieux possible le requérant dans la procédure l'opposant à la partie adverse.

Qu'il y a lieu de constater en l'espèce« [Qu] 'une seule des parties a accès à un certain élément du dossier de la procédure, alors que la partie [requérante] n'a pas cette possibilité, il est question d'une violation du droit à l'égalité des armes » (P. Duinslaeger, « Le droit à l' égalité des armes», Mercuriales, 2015, disponible sur [https://justice.belgium.be/fr/ordre judiciaire /cours et tribunaux /cour de cassation/documents/discours](https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/documents/discours), p.2).

Que par conséquent, cela s'apparente à une violation des droits reconnus aux articles 6 et 13 de la CEDH car le requérant ne peut, par conséquent, faire entendre leur recours de manière juste et équitable.

Que, de même, malgré le prescrit de l'article 6, §1er de la CEDH, celui-ci s'applique indépendamment de la qualité des parties comme de la nature de la loi régissant la contestation et de l'autorité compétente pour trancher (voyez à cet égard Cour eur. D.H., arrêts Bochan c. Ukraine du 05.02.2015, §43 ; Naït-Liman c. Suisse du 15.03.2018, §106 et Georgiadis c. Grèce du 29.05.1997, §34).

Qu'en outre, la décision attaquée comporte un ordre de quitter le territoire. En cas d'exécution de celui-ci, le requérant perdra, suivant la Jurisprudence de Votre Conseil, tout intérêt.

Qu' il y a donc lieu d'estimer qu'il ne pourrait ainsi pas faire valoir sa défense de manière efficace.

Qu'effectivement, en étant aussi éloigné de son conseil, le requérant ne pourra pas communiquer avec lui afin de faire assurer sa défense du mieux possible.

Qu'ainsi, il sera privé de son droit à un recours effectif tel qu'entendu à l'article 6 et 13 de la CEDH et ne pourra pas se défendre contre une décision d'expulsion tel qu'entendu à l'article 1er, §1er, a) du Protocole n°7 de la CEDH et ce alors qu'il n'entre pas dans la situation décrite à l'article 1er, §2 du Protocole n°7 de la CEDH.

Que s'il est à noter qu'en principe l'article 6 de la CEDH ne s'applique pas au contentieux du droit des étrangers, ne pas en tenir compte du tout serait on ne peut plus critiquable (J.-Y. Carlier et S. Sarolea, Droit des étrangers, Bruxelles, Larcier, 2016, p.51).

Qu'en effet c'est lorsque le pouvoir de l'Etat est le plus fort, lorsque le risque d'arbitraire est le plus élevé et lorsque les individus qui y sont confrontés sont les plus faibles et les plus démunis que la protection de la Convention devrait être la plus effective (J. Caro, I. Nespoulos et A.-S.

Sirinelli, L'interprétation du champ d'application de l'article 6, §1er à l'aune de la sécurité juridique, Paris, Ecole Nationale de la Magistrature, 2010, p.9). Car camper sur pareille position et ne pas faire preuve de souplesse au seul prétexte que l'acte de l'autorité publique est l'exercice d'une prérogative de la puissance publique ne peut que faire régresser le droit dans son ensemble (E. Zoller, « Procès équitable et due process of law », Recueil Dalloz, Dalloz, 2007, 08, p.517).

Que si Votre Conseil décidait que l'article 6 de la CEDH ne trouvait pas à s'appliquer au cas d'espèce, il serait cependant pertinent de retenir à tout le moins la violation des principes d'égalité des armes, de droit de la défense et audi alteram partem, pour les raisons évoquées jusqu'ici.

Qu'en effet, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dispose que :

« Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

Ce droit comporte notamment:

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre; (. . .) »

Que ce principe se déduit du principe de droits de la défense .

Que le principe audi alteram partem impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable à offrir à l'administré l'occasion d'être entendu dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts (CE, arrêt n ° 169. 112 du 19.03.2007).

Que la Cour de Justice de l'Union Européenne a développé dans son arrêt M.M.c. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland et Attorney General du 22.11.2012 l'idée selon laquelle ce principe imprègne le droit à une bonne administration (CJUE, arrêt M.M. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland et Attorney General, C-277/11, EU:C:2012:744, §§82-87).

Qu'il semble indéniable qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure défavorable à l'égard du requérant.

Que la Cour de Justice de l'Union Européenne a même ajouté que les droits à être entendu et à accéder au dossier faisaient partie des droits de la défense et devaient à ce titre être respecté même s'ils n'étaient pas prévus explicitement par la réglementation applicable (CJUE, arrêt M.G. et N.R. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, C-383/13, EU:C:2013:533, §§31-41). Cette position a d'ailleurs été adoptée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 19.01.2016 (CE, arrêt n°233.512 du 19.01.2016, §11).

Qu'il y a lieu de prononcer la violation par la partie adverse des articles 32 et 191 de la Constitution, des articles 4 et 5 de la Loi du 11.04.1994 et, partant, des articles 6 et 13 de la CEDH et à tout le moins les principes de bonne administration, d'égalité des armes, du respect des droits de la défense et audi alteram partem ainsi que de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ».

2.2. La partie requérante prend, ce qui s'apparente à un deuxième moyen de la violation des articles « 8 de la CEDH et 74/13 de la Loi du 15.12.1980 et le principe de proportionnalité ».

Elle fait valoir « Qu'il appert de la jurisprudence de Votre Conseil qu'il faut d'abord examiner si une vie privée et familiale existe au sens de la CEDH avant de vouloir examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué (CCE, arrêt n°217.145 du 21.02.2019, points 5.2.1 à 5.2.5).

Qu'en l'espèce, divers éléments semblent démontrer l'existence d'une vie privée et familiale.

Que le requérant est arrivé en Belgique en 2014, soit à l'âge de 19 ans, et qu'il est resté sur le territoire sans discontinuer.

Qu'il est arrivé pour rejoindre son oncle, sa tante et son cousin ([B. A.], [B. S.] et [B. B.]), de nationalité belge.

Que depuis son arrivée, le requérant manifeste son désir de travailler et de s'intégrer totalement à la société belge , après avoir suivi une formation pour améliorer sa connaissance du français (pièces n°5 à 11). Ainsi, la promesse d'embauche dans la boucherie tenue par son oncle est une opportunité dont il souhaite se saisir afin de ne pas être une charge pour l'aide sociale belge (pièce n°1 2).

Que cette promesse d'embauche, outre le fait qu'elle démontre la volonté d'intégration professionnelle du requérant, est aussi et surtout le signe de la bonne relation entretenue par le requérant avec sa famille de nationalité belge, tout comme le sont les déclarations signées par sa tante et son cousin.

Qu'en effet,« la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits» (C. eur. D.H., arrêt Paradiso et Campanelli c. Italie du 24 janvier 2017, §140). Pour les raisons évoquées ci-avant, tout porte à croire qu'il

existe bien un lien familial solide entre le requérant et son oncle, sa tante et son cousin, au-delà - d'un simple lien d'affection.

Que, partant, la partie adverse ne peut faire l'économie de l'analyse de la situation qui lui est demandé à l'article 74/13 de la Loi du 15.12.1980.

Que pourtant, la décision querellée ne fait que souligner l'illégalité du séjour du requérant et que la Loi du 15.12.1980, étant une loi de police, rentre dans l'hypothèse de l'article 8, § 2 de la CEDH et qu'un renvoi dans son pays d'origine ne violerait pas son droit à la vie privée et familiale.

Que la jurisprudence de Votre Conseil a pourtant posé pour principe que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs ne soient également pris en compte » (CCE, arrêt n°214.434 du 20.12.2018, point 4.1). Que la partie adverse avance la possibilité qu'à la famille belge du requérant de l'accompagner dans son pays d'origine, le temps qu'il y introduise une demande de titre de séjour.

Que cela est un non-sens complet, la famille du requérant étant née en Belgique où elle y a sa vie et tous ses intérêts.

Qu'en avançant pareil argument, la partie adverse ne tient pas compte des droits et intérêts de la famille du requérant alors que cela aurait pour effet d'y porter fortement atteinte, comme l'a déjà relevé la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire relative à une expulsion (C. eur. D.H., arrêt Corley et autres c. Russie du 23.11.2021, §95).

Qu'on constate que dans la motivation de la décision, la partie adverse n'a pas suffisamment mis en balance les différents intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale du requérant constitue, en l'espèce, une mesure, qui serait nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits de la personne d'autrui.

Que, de plus, la partie adverse évoque la possibilité pour le requérant et sa famille de rester en contact via « les moyens de communications actuels ».

Que des interactions à distance ne sauraient jamais remplacer une relation entretenue par des interactions régulières dans la vie de tous les jours.

Qu'il faut rappeler que nombre de personnes sur le continent africain ne dispose pas de connexion internet, rendant l'entretien d'une relation à distance complexe voire impossible, comme expliqué supra.

Qu'il faut aussi rappeler que dans la jurisprudence récente de Votre Conseil, la violation de l'article 8 de la CEDH a été reconnue dans des cas d'éloignement du territoire, malgré la possibilité d'entretenir une relation à distance via « les moyens de communications actuels » (voyez pour exemples : CCE, arrêts n°274.098 du 16.06.2022, point 3.1.2.1 et n°273.017 du 20.05.2022, point 5.3.3).

Qu'en outre, un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels. En effet, celui-ci n'impose aucune obligation.

Que la partie adverse considère qu'un ordre de quitter le territoire doit être délivré au requérant en raison de sa situation illégale sur le territoire.

Que la présence du requérant s'explique justement par le fait qu'il mène une vie privée et familiale avec son oncle, sa tante et son cousin.

Qu'il n'y a pas lieu de considérer le requérant comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, puisqu'il désire uniquement s'établir en Belgique pour y vivre paisiblement.

Qu'en refusant au requérant de séjourner en Belgique et en le renvoyant au Maroc, la partie adverse méconnaît le principe qui lie la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Que la partie adverse prend une mesure disproportionnée au regard de la vie privée et familiale du requérant sans que cette mesure ne soit fondée sur un motif valable. --

Que selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme :

« Lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision d'expulser ou de l'ex trader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite porter atteinte au respect de sa famille » (C. eur. D.H., arrêt Moustakin c. Belgique du 18.02.1991, R. T. D.H., p.385, note P. MARTENS).

Qu'il y a ainsi lieu de soutenir que le requérant entretient une vie familiale en Belgique, de même qu'une vie privée, comme le démontrent encore d'autres déclarations qu'il joint au présent recours (pièces n°13, 14 et 15).

Qu'en ce qui concerne la vie privée du requérant, il y a aussi lieu de rappeler la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

« Pour la Cour, dès lors que l'article 8 protège le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis

et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. Indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale », l'expulsion d'un immigré établi s'analyse donc en une atteinte à son droit au respect de la vie privée

(Maslov et autres c. Autriche [GC], 2 008, § 63). » (Cour européenne des droits de l'homme, Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, 2022, Strasbourg, disponible sur

<https://www.echr.coe.int/pages/home.aspx?p=caselaw/analysis/guides&c=fr>, p.78; pièce n°16)

Que le requérant a démontré s'être fait un cercle d'amis et de connaissances en Belgique et s'être intégré dans la province de Liège, ce qui démontre l'existence d'une vie privée.

Que la partie adverse ne semble d'ailleurs nullement contester cette intégration dans la société belge.

Qu'il faut donc considérer que par cette décision, en ce qu'elle ne constitue pas une mesure « qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » comme prévu à l'article 8, §2 de la CEDH, porte trop lourdement atteinte au droit du requérant à la vie privée et familiale en ne considérant pas à suffisance le principe de proportionnalité.

Que cette exigence de proportionnalité suppose qu'un juste équilibre doit être ménagé entre le respect du droit individuel et la protection des libertés et intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence. Il faut en outre, que l'appréciation des Autorités nationales fasse ressortir que ce principe a bien été respecté (C. eur. D.H., arrêt Berrehab c. Pays-Bas du 21.06.1988) ».

2.3. La partie requérante prend ce qui s'apparente à un troisième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, 74/13 de la Loi du 15.12.1980 et du principe de bonne administration ».

Elle fait valoir que « la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause, comme développé au cours des autres branches du moyen.

Que la partie adverse n'a pas tenu compte à suffisance des circonstances invoquées par le requérant.

Qu'en effet, le Conseil d'Etat a déjà souligné qu'il était nécessaire de tenir compte à suffisance de la vie privée et familiale du requérant dans sa décision et qu'elle est à même de constituer une circonstance exceptionnelle (CE, arrêt n°112.059 du 30.10.2002).

Que le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« La circonstance que le requérant contrevenait à la Loi du 15.12.1980 en ce qu'il ne disposait pas d'un visa au moment où il a introduit sa demande sur base de l'article 10, 4° de la Loi précitée, n'implique pas que son éloignement soit justifié par un des objectifs prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. » (CE, n°140.612, 1 4.02.2005, Administration Publique, mars 2005, p.60)

Que par conséquent, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision en basant sa décision et son ordre de quitter le territoire sur le seul fait que le requérant est en situation de séjour illégal.

Que l'observation faite par la partie adverse selon laquelle la Loi du 15.12.1980 seule permet de justifier l'éloignement du requérant est erronée pour les diverses raisons évoquées jusqu'à présent.

Que de fait elle viole son obligation de motivation formelle, comme prescrit par les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991.

[...] »

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Concernant le premier moyen et s'agissant de l'argumentation de la partie requérante tenant à des difficultés d'accès au dossier administratif, rencontrées auprès de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration dispose ce qui suit :

« Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt (...) ».

L'article 8, § 2 de cette même loi dispose :

« Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à

l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis. La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé. L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande. Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission. »

Il ressort de ces dispositions que, dans un cas comme en l'espèce, la partie requérante doit faire valoir ses griefs auprès d'une commission instituée à cet effet, et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif ne relève donc pas de la compétence du Conseil mais de celle de la Commission instituée à cet effet.

3.1.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition concerne les procédures pénales, et n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Le grief est donc irrecevable.

3.1.3. En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce. De plus, la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in specie* et *in concreto* en quoi la décision attaquée porte atteinte à son droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH, compte tenu par ailleurs du caractère écrit de la procédure devant le Conseil et de la faculté de s'y faire représenter par un avocat, le caractère écrit de la procédure ne lui imposant pas de comparaître en personne. Quoi qu'il en soit, la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in specie* et *in concreto* en quoi l'ordre de quitter le territoire attaqué porte atteinte à son droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH, dès lors qu'en tout état de cause, la mesure d'éloignement dont le requérant fait l'objet n'a, à ce jour, pas été exécutée. Cette articulation du moyen manque dès lors en fait.

3.1.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 41 de la Charte. Elle se contente d'énoncer des considérations théoriques sur cette disposition. De plus, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Surabondamment, à supposer que la partie requérante entende faire valoir la violation de son droit à être entendue, force est de constater qu'elle n'a pas intérêt à son argument dès lors qu'elle reste, en tout état de cause, en défaut de faire valoir les éléments dont elle se serait prévaluée si elle avait pu exercer son droit à être entendue.

3.1.5. Le premier moyen ne saurait être suivi.

3.2.1. S'agissant de deuxième moyen, le Conseil relève tout d'abord que les propos de la partie requérante en terme de recours sont particulièrement confus en ce qu'il est difficile de savoir si les griefs mentionnés le sont à l'égard de la première décision attaquée, de la seconde ou des deux.

3.2.2. S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de la vie familiale et privée du requérant. Il convient cependant de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par

l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En motivant en ce sens sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement expliqué pourquoi il n'est pas porté atteinte à la vie familiale et privée du requérant en lui demandant de se rendre temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les démarches en vue d'obtenir l'autorisation requise.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. Par ailleurs, le seul fait de déclarer, sans l'étayer, que « nombre de personnes sur le continent africain ne dispose pas de connexion internet, rendant l'entretien d'une relation à distance complexe voire impossible » ne permet pas d'établir qu'il existe, en l'espèce, un obstacle réel à la poursuite de la vie privée et familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.3.1. Concernant l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1 er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]. ».

Il s'impose de constater que le second acte attaqué est motivé en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa* », laquelle ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de requête.

Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel est fondé le second acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2011- 2012, n°1825/001, p.17).

Si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». En l'espèce, il ressort de la lecture de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie défenderesse a procédé à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la partie requérante. Elle expose que « La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant invoqué dans la demande, La vie familiale : Invoque la présence sur le territoire de membres de sa famille (oncle et tante). Ces éléments ont été analysés mais n'ont pas été retenus. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (...), L'état de santé : Pas de problème de santé invoqué dans la demande. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ». La partie défenderesse a donc bien exposé, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de la décision attaquée.

Par ailleurs, si la partie requérante invoque la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle n'avance, dans son recours, aucun élément relatif à sa vie familiale, son état de santé ou à l'intérêt supérieur de l'enfant dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de prendre l'acte attaqué et qu'elle n'aurait pas pris en considération.

La violation de l'article 74/13 n'est pas établie et la partie défenderesse a respecté l'obligation de motivation formelle qui lui incombe en prenant l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.2.3.2. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante ne démontre nullement dans son recours que la partie défenderesse violerait cette disposition en adoptant l'ordre de quitter le territoire. Relevons, s'agissant de sa vie familiale, que la partie requérante ne fait valoir aucun obstacle concret et sérieux à la poursuite de celle-ci ailleurs que sur le sol belge. Les arguments tenant au fait que les moyens de communication modernes ne sont pas de nature à remplacer les relations entretenues « dans la vie de tous les jours » ou aux difficultés d'accès à internet sur le continent africain tendent à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué et ont en réalité pour but d'amener le Conseil à subsister son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

Quant à la vie privée, le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

3.2.4. S'agissant de la promesse d'embauche, il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris cet élément en considération et a expliqué pourquoi celle-ci n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises.

3.2.5. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne faire que « souligner l'illégalité du séjour du requérant », le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, ou de souligner qu'elle ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

3.3.1. S'agissant du troisième moyen en particulier, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a expliqué pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant en Belgique, de son intégration, de la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, du respect de l'article 8 de la CEDH et de sa volonté de travailler. La partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par voie normale. Cette décision satisfait donc aux exigences de la motivation formelle et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Le requérant ne démontre pas que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Partant, et contrairement à ce qu'avance la partie requérante dans son recours, la partie défenderesse n'a pas fondé sa décision d'irrecevabilité sur le seul fait que le requérant est en situation de séjour illégal.

En ce que le requérant souligne également que la partie défenderesse ne fonde son ordre de quitter le territoire que sur la situation de séjour illégal du requérant, le Conseil renvoie à ce qui a été dit *supra* : l'ordre de quitter le territoire querellé a valablement pu se fonder sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et constater que le requérant n'est pas en possession d'un visa de même que la partie

défenderesse a pris en considération les éléments visés à l'article 74/13 de la loi et a valablement motivé sa décision à cet égard.

3.3.2. Le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET